

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2100

présenté par

M. Perrut

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Par principe, et sans qu'aucune exception ne soit permise, et dans l'hypothèse d'un couple composé de deux femmes, le don dirigé d'ovocyte de la compagne à l'autre membre du couple est strictement interdit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don dirigé est strictement interdit, afin d'éviter la réalisation de gestations pour autrui. De plus, l'insémination d'un ovocyte provenant de la compagne de celle qui le porte contrevient très directement au principe de l'anonymat du don.

C'est pourquoi cet amendement vise à interdire cette pratique.